

Janvier 2017

STATUTS DE L'ASSOCIATION COMITE ATTAC DE MACON

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité attac de Mâcon

ARTICLE 2

Cette association à pour objectifs :

1. de développer à Mâcon et dans le mâconnais une action d'éducation populaire laïque et non partisane,
2. la diffusion, le développement, la promotion et le respect de la plate-forme de l'association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens,
3. encourager l'adhésion des citoyens à l'association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens

ARTICLE 3

*Siège social : 59 rue Jacques Prévert
71000 MACON*

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres bienfaiteurs
- 2) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'adhérer à la plate-forme de l'association attac et s'acquitter dans les plus brefs délais de la cotisation annuelle du comité attac de Mâcon.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 50 % supérieure à celle des simples membres actifs fixée par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations fixées par le comité attac de Mâcon,

Les dotations de l'association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens,

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, ou de tout autre organisme public national, européen ou international,

Des dons en nature,

Des produits de l'exploitation proposée par le bureau et décidée en assemblée générale.

ARTICLE 9*Conseil d'administration :*

L'association est dirigée par un bureau de 5 à 9 membres élus parmi les membres de l'association réunie en assemblée générale annuelle et qui tient lieu de conseil d'administration de l'association. Le bureau représente les membres de l'association. L'association choisit parmi ses membres et au scrutin secret :

1° Un Président

2° Un secrétaire

3° Un trésorier

Le bureau est renouvelé chaque année. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le bureau est chargé de préparer et mettre en œuvre la réunion mensuelle des adhérents.

ARTICLE 10*Réunion du bureau :*

Le bureau se réunit une fois par mois en séances ordinaires et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11*L'assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 1^{er} novembre. Seuls les membres à jour de leurs cotisations locales peuvent prendre part aux votes.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être joint à la convocation. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

ARTICLE 12*Assemblée générale extraordinaire :*

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13*Règlement intérieur :*

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14*Dissolution :*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.